



La fenêtre, c'est pas du vent !
Le Made in France c'est nous !

CITE 2020

LES PREMIERS ELEMENTS...

La loi de finances 2020 (n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – Art. 15) est parue au Journal Officiel et précise les premières conditions d'application du Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE).

L'UFME vous propose sa réécriture de l'article 200 quater du Code Général des Impôts modifié par la loi de finances pour 2020 en l'attente de la parution de sa version actualisée sur le site legifrance.gouv.fr

CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE 2020 (CITE)

| | |
|-------------------------------------|---|
| Les bénéficiaires | Les propriétaires d'un logement achevé depuis plus de 2 ans et affecté à l'habitation principale |
| Le montant | Le crédit d'impôt est un montant forfaitaire de 40 € par équipement selon conditions de ressources et régions |
| Les conditions de ressources | Les dépenses payées à compter du 1 ^{er} janvier 2020 ouvrent droit au crédit d'impôt lorsque les revenus du ménage sont au titre de l'avant dernière année précédant l'année de paiement de la dépense (donc en 2018 pour paiement dépenses en 2020) sont : |

| SUPERIEURS OU EGAUX aux seuils suivants : | | | & | INFÉRIEURS aux revenus fiscaux de référence (RFR) 2019 suivants : | |
|--|---------------|----------------|--------------|--|-----------|
| Nombre de personnes composant le ménage | Île de France | Autres régions | | Parts de quotient familial | RFR maxi |
| 1 | 25 068 € | 19 074 € | | 1 | 27 706 € |
| 2 | 36 792 € | 27 896 € | | 1 ^{ère} demi-part | + 8 209 € |
| 3 | 44 188 € | 33 547 € | | 2 ^{ème} demi-part | + 8 209 € |
| 4 | 51 597 € | 39 192 € | | Demi-part supplémentaire à partir de la 3 ^{ème} | + 6 157 € |
| 5 | 59 026 € | 44 860 € | | | |
| Par personne supplémentaire | + 7 422 € | + 5 651 € | | | |

Par dérogation, lorsque les revenus du ménage au titre de l'avant-dernière précédant celle du paiement de la dépense, sont inférieurs à ces seuils, il y a lieu de retenir ceux de l'année précédant celle du paiement de la dépense (donc 2019 si paiement dépense en 2020)

| | |
|-----------------------------|--|
| Les travaux | <p>Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses payées entre le 1^{er}/01/2005 et le 31/12/2020 pour l'acquisition et la pose de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées à la condition que ces mêmes matériaux viennent en remplacement des parois en simple vitrage.</p> <p>Afin de garantir la qualité de l'installation ou de la pose des équipements, matériaux et appareils, un décret précise les travaux pour lesquels est exigé, pour l'application du crédit d'impôt, le respect des critères de qualification de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante.</p> |
| Les dépenses | <p>Ces dépenses ouvrent droit au CITE si facturées par l'entreprise qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ procède à la fourniture et à l'installation des équipements, des matériaux ou des appareils, ou, ▪ recourt, pour l'installation et/ou la fourniture des équipements, des matériaux ou des appareils, à une autre entreprise dans le cadre d'un contrat de sous-traitance régi par la loi du 31/12/1975 n°75-1334. <p>Le montant des dépenses ouvrant droit au CITE, pour un même logement et sur une période de 5 ans (du 1^{er}/01/2016 au 31/12/2020), ne doit pas dépasser 2 400 € pour une personne seule, 4 800 € pour un couple et majoration de 120 € par personne à charge.</p> |
| Année de déclaration | <p>Le crédit d'impôt s'applique pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année de paiement de la dépense par le contribuable.</p> |
| La facture | <p>Elle doit comporter pour l'acquisition et la pose de parois vitrées :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le lieu de réalisation des travaux, 2. La nature de ces travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques et les critères de performances, 3. Lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis, les critères de qualification de l'entreprise ou de l'entreprise sous-traitante, 4. La date de la visite préalable au cours de laquelle l'entreprise qui a installé ou posé les équipements, matériaux ou appareils a validé leur adéquation au logement ; 5. La mention par l'entreprise que ces mêmes matériaux ont été posés en remplacement de parois en simple vitrage ; 6. Dans le cas de l'acquisition et de la pose d'équipement ou de matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires, la surface en mètres carrés des parois protégées.. |

LES COMPLEMENTS ISSUS DE L'ARTICLE 15 DE LA LOI DE FINANCES 2020 APPLICABLES A PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2020

- Un contribuable ne peut, pour une même dépense, bénéficier à la fois du crédit d'impôt et/ou de la prime de transition énergétique.
- Il est créé une **prime de transition énergétique** destinée à financer, sous conditions de ressources, des travaux et dépenses en faveur de la rénovation énergétique des logements. Les caractéristiques et conditions d'octroi de cette prime ne peuvent être moins favorables pour le bénéficiaire que celles régissant le crédit d'impôt prévu par l'article 200 quater du code général des impôts. Elles sont définies par décret.
- La prime de transition énergétique est attribuée pour le compte de l'Etat par l'agence mentionnée à l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

QUELQUES AMENAGEMENTS POUR LE DEBUT D'ANNEE

- Les dispositions de l'article 200 quater du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances 2020 peuvent, sur demande du contribuable s'appliquer aux dépenses payées en 2020 pour lesquelles le contribuable justifie de **l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2019**. Dans ce cas, le contribuable ne peut bénéficier, pour ces mêmes dépenses, à la fois des dispositions de l'article 200 quater dans sa rédaction antérieure à la présente loi et de la prime transition énergétique.

RESUME DES PRINCIPALES EVOLUTIONS

CE QUI CHANGE EN 2020

- Les bénéficiaires : CITE réservé aux propriétaires occupants
- Les travaux : acquisition et de pose des parois vitrées
- CITE soumis à condition de ressources et selon région
- Plafonds des montants de dépenses pris en compte abaissés
- Prime transition énergétique attribuée aux ménages dont les ressources sont inférieures au barème CITE

CE QUI NE CHANGE PAS EN 2020

- En remplacement des parois vitrées simple vitrage
- Critère de qualification de l'entreprise : RGE
- Les mentions obligatoires de la facture

TEXTES LEGISLATIFS A VENIR

- Un décret reste à paraître précisant les critères techniques et performances des matériaux d'isolation thermique des parois vitrées éligibles au CITE. → *Ces critères devraient être identiques à 2019*
- La nouvelle rédaction des articles du Code Général des Impôts : *200 quater* et *18bis*

EN SAVOIR PLUS

- Fiche pratique pour le grand public : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1224>
- Synthèse évolution CITE : <https://www.economie.gouv.fr/cedef/cite-credit-impot-2020>

DOCUMENT DE REFERENCE :

La loi de finances 2020 (n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 – Art. 15)

Ce flash info est dédié au CITE 2020 et sera complété au plus vite d'une synthèse de la prime transition énergétique, des taux de TVA et des Certificats d'Economie d'Energie.

Virginie MUZZOLINI
v.muzzolini@ufme.fr